



Explications

relatives au formulaire officiel concernant le respect des conditions de participation

(version 2 / état février 2025)

1. Conditions de participation

1.1. Pour les prestations à effectuer en Valais

Pour les prestations à fournir en Valais, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail, ce qui exige le respect des dispositions impératives du code des obligations (CO; RS 220), des dispositions de la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) et de ses ordonnances d'exécution, des dispositions relatives à la prévention des accidents (LAA; RS 832.20 et ses ordonnances d'exécution), et les dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels (voir RS 822.5);
- la totalité des dispositions de force obligatoire des conventions collectives de travail, les dispositions normatives des conventions collectives de travail ou les dispositions des contrats-types de travail qui sont applicables au soumissionnaire et aux sous-traitants annoncés dans l'offre au lieu de leur siège ou de leur établissement. A défaut, les dispositions en vigueur au lieu d'exécution (art. 9 LcAIMP ; RS/VS 726.1) ;
- les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes (loi du 24 mars 1995 sur l'égalité [LEg]; RS 151.1);
- les obligations en matière d'annonce et d'autorisation relatives au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41);
- les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles (art. 12, al. 3, AIMP), ce qui exige le respect du droit suisse de l'environnement. Ce dernier est constitué de diverses lois et ordonnances, notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), la loi sur les forêts (LFo; RS 921.0), la loi sur les produits chimiques (LChim; RS 813.1) ainsi que les ordonnances qui en découlent;
- les dispositions visant à éviter la corruption, notamment les dispositions du code pénal suisse (CP; RS 311.0), les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LDC; RS 241), et les dispositions de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251).



En outre, le soumissionnaire et les sous-traitants annoncés dans l'offre doivent avoir payé :

- les cotisations sociales exigibles,
- les impôts cantonaux et communaux, les impôts fédéraux directs, la TVA ainsi que l'impôt à la source pour le personnel étranger.

Enfin, le soumissionnaire, respectivement les sous-traitants annoncés et les membres associés ne doivent pas figurer sur la liste établie par le SECO des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force pour violation de la LTN.

En bref :

- 1. les dispositions relatives à la protection des travailleurs,**
- 2. les conditions de travail,**
- 3. les annonces et autorisations mentionnées dans la loi fédérale sur le travail au noir,**
- 4. l'égalité salariale entre femmes et hommes,**
- 5. les prescriptions relatives au droit de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles,**
- 6. l'interdiction de conclure des accords illicites affectant la concurrence,**
- 7. le paiement des impôts ainsi que,**
- 8. le paiement des cotisations sociales exigibles.**

1.2. Pour les prestations à effectuer à l'étranger

L'adjudicateur n'adjudge les marchés qu'à des soumissionnaires qui garantissent au moins le respect des conventions fondamentales suivantes de l'OIT (art. 12, al. 2, 1^{ère} phrase et annexe 3 AIMP):

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9);
- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7);
- Convention n° 98 du 1er juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9);
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0);
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5);
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1);
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8);
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres normes du travail importantes. Cela comprend les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées (conformément à l'art. 12, al. 2, 2^{ème} phrase AIMP). Cela inclut l'obligation pour les soumissionnaires de :

- accorder à leurs employés un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures (selon la convention n° 14) et un minimum de trois semaines de congés payés par année (selon la convention n° 132) et
- respecter les temps de repos dans les transports routiers (selon la convention n° 153);
- afin d'éviter autant que possible les accidents, les maladies et les menaces sanitaires professionnels, mettre en œuvre et respecter les mesures appropriées spécifiques à la branche, dont les prescriptions en matière de prévention des accidents dans les travaux de construction de bâtiments (selon la convention n° 62), de protection contre les radiations ionisantes (selon la convention n° 115), de protection des machines (selon la convention n° 119), de protection contre les risques dus au benzène (selon la convention n° 136), de protection contre les substances cancérigènes (selon la convention n° 139), de sécurité dans l'utilisation de l'amiante (selon la convention n° 162) et d'hygiène dans les établissements commerciaux et les bureaux (selon la convention n° 120);
- ne pas occuper les jeunes gens de moins de dix-huit ans ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits en renfermant (selon la convention n° 136);
- garantir une protection de la maternité adéquate (selon la convention) n° 183);
- respecter l'interdiction du travail de nuit pour les enfants (selon la convention n° 6).

Dans le cadre de la fourniture de prestations à l'étranger, il est en outre nécessaire de respecter les accords suivants (art. 12, al. 3, AIMP et annexe 4 AIMP):

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 814 021), adopté dans le cadre de ladite convention ;
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) ;
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03) ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21);
- Convention du 5 juin 1992 relative à la diversité biologique (RS 0.451.43) ;
- Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques (RS 0.814.01);
- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453);
- Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (RS 0.814.32) et les huit protocoles conclus par la Suisse dans le cadre de cette convention.

En bref :

Respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs	Respect des prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles
<i>Au minimum les 8 conventions fondamentales figurant à l'annexe 3 AIMP</i>	<i>Les 8 conventions mentionnées figurant à l'annexe 4 AIMP</i>
1. Interdiction du travail forcé ou obligatoire	1. Protection couche d'ozone
2. Liberté syndicale et protection du droit syndical	2. Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination
3. Droit d'organisation et de négociation collective	3. Polluants organiques persistants
4. Egalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale	4. Consentement préalable pour certains produits chimiques et pesticides dangereux
5. Abolition du travail forcé	5. Diversité biologique
6. Discrimination en matière d'emploi et de profession	6. Changements climatiques
7. Age minimum d'admission à l'emploi	7. Commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction
8. Interdiction de pires formes de travail des enfants	8. Pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

2. Informations d'ordre général pour les adjudicateurs

2.1. Marchés concernés

Le respect des conditions de participation vaut pour toutes les procédures, à savoir :

- les procédures ouvertes,
- les procédures sélectives,
- les procédures sur invitation,
- les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21 AIMP.

2.2. Exceptions

La législation cantonale prévoit des exceptions pour les marchés de services et de fournitures de peu d'importance, passés selon la procédure de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP.

Pour les marchés de services et de fournitures dont la valeur ou les valeurs additionnées des marchés complémentaires ou les valeurs additionnées des marchés répétitifs passés au cours de l'année suivant la première adjudication sont inférieures à CHF 50'000, l'adjudicateur peut renoncer à la production du formulaire officiel ainsi qu'au dépôt des documents nécessaires à la vérification du respect des conditions de participation ou il peut choisir de ne demander au soumissionnaire que le dépôt du formulaire officiel (art. 8 al. 6 LcAIMP ; art. 5 al. 1 OcMP).

A cet égard, trois situations peuvent se présenter :

1. La situation de l'attribution d'un premier marché en gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP. Si la valeur de ce premier marché de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP est inférieure à CHF 50'000, ce marché est qualifié de marché de peu d'importance.
2. La situation de l'attribution de marchés complémentaires. Dans cette hypothèse, ce sont les valeurs additionnées lors de marchés complémentaires, à savoir la valeur du marché de base ainsi que celle des marchés complémentaires, qui doivent être inférieures à CHF 50'000 pour que ces marchés puissent être qualifiés de marchés de peu d'importance. Si, par exemple, un premier marché d'une valeur de CHF 35'000, puis un 2^{ème} de CHF 10'000 et puis un 3^{ème} de CHF 10'000 est attribué, les deux premiers marchés sont des marchés de peu d'importance, leur valeur totale n'atteignant pas CHF 50'000. Par contre, avec l'attribution du 3^{ème} marché, la valeur de CHF 50'000 est atteinte. Par conséquent, ce 3^{ème} marché ne pourra plus être qualifié de marché de peu d'importance et l'adjudicateur devra contrôler le respect des conditions de participation.
3. Si des marchés portant sur des prestations identiques sont passés de manière répétitive, ils seront qualifiés de marchés de peu d'importance tant que leur valeur cumulée ne dépasse pas CHF 50'000. A partir du moment à cette valeur de CHF 50'000 se trouve être atteinte par l'attribution de l'un de ces marchés répétitifs, l'adjudicateur devra procéder au contrôle des conditions de participation.

A contrario, pour les marchés de construction passés selon la procédure de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP, l'adjudicateur a l'obligation de vérifier le respect de toutes les conditions de participation. Ce faisant, il devra demander au soumissionnaire de remplir le formulaire officiel et de le joindre à son offre. Si l'adjudicateur décide de

lui attribuer le marché, le soumissionnaire pressenti devra transmettre tous les justificatifs en lien avec les conditions de participation.

2.3. Intégration du formulaire officiel dans les documents d'appel d'offres

L'adjudicateur doit joindre le formulaire officiel aux documents d'appel d'offres et prévoir un point dans lesdits documents qui rappelle au soumissionnaire qu'il a l'obligation de transmettre pour lui-même ainsi que pour chaque sous-traitant qui sera annoncé dans l'offre le formulaire officiel dûment rempli.

2.4. Contrôle du dépôt du formulaire officiel

L'adjudicateur doit vérifier lors du dépôt des offres que le formulaire figure dans l'offre de chaque soumissionnaire et si un soumissionnaire a annoncé des sous-traitants que les formulaires concernant tous les sous-traitants annoncés ont bien été transmis. A défaut, l'adjudicateur devrait impartir au soumissionnaire un court délai pour le/les déposer, sous peine d'être exclu de la procédure d'adjudication.

3. Informations d'ordre général pour les soumissionnaires et les sous-traitants annoncés

3.1. Obligation de transmettre le formulaire officiel dûment rempli avec l'offre

Le soumissionnaire et chacun des sous-traitants annoncés dans l'offre doivent remplir un formulaire. Il en va de même de tous les membres associés en cas de consortium, d'association de bureaux ou de pool pluridisciplinaire (communauté de soumissionnaires).

Le soumissionnaire porte la responsabilité de faire remplir le formulaire officiel par chacun des sous-traitants qu'il annonce et de le transmettre avec son offre.

3.2 Conséquence d'une non-transmission ou d'indications erronées

Si le soumissionnaire omet de transmettre le formulaire officiel, pour lui-même ou pour les sous-traitants annoncés dans son offre, il sera exclu de la procédure d'adjudication, s'il ne remédie pas à cet oubli, sur demande de l'adjudicateur, dans un court délai après le dépôt de son offre.

Par leurs signatures, le soumissionnaire, respectivement les sous-traitants annoncés et les membres associés attestent qu'ils respectent toutes les conditions de participation déjà au moment du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire, respectivement les sous-traitants annoncés et les membres associés répondent de la véracité des déclarations. Donner de faux renseignements ou des renseignements inexacts constitue un motif d'exclusion de la procédure d'adjudication.

Le soumissionnaire est également rendu attentif au fait qu'il sera exclu de la procédure d'adjudication si l'un des sous-traitants annoncés ne remplit pas les conditions de participation.

3.3. Indications des attestations que devra transmettre le soumissionnaire pressenti

Le soumissionnaire, pour lui-même respectivement pour les sous-traitants annoncés et les membres associés, ne devra transmettre à l'adjudicateur les documents énumérés à la fin du formulaire officiel que si le soumissionnaire devait être le soumissionnaire pressenti à l'issue de l'évaluation des offres.

Il est à noter que l'inscription sur une liste de participation tenue par le canton du Valais ou le fait d'être bénéficiaire d'un moyen de contrôle individuel (eBadge) délivré par le canton du Valais facilite grandement la preuve du respect des conditions de participation. En effet, si une entreprise ou un prestataire est inscrit sur une liste de participation tenue par le canton du Valais, aucun des documents énumérés à la fin du formulaire officiel ne devra être produit. Quant à l'entreprise ou au prestataire bénéficiaire d'un moyen de contrôle individuel (eBadge) délivré par le canton du Valais, seuls quelques documents justificatifs lui seront demandés.